

PROJET DE LOI N° 33 AUTEUR: M. Philippe Couillard, Services sociauxTITRE : Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ~~modifiant~~ d'autres dispositions législatives- Présentation le : 2006-06-15Consultations gén. ou part. à la CAS le 2006-09-12, 13, 2006-10-17 et 18Dépôt du rapport de commission: 2006-10-19

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-11-08 MASÉtude détaillée à la CAS les 2006-11-14, 16, 21, 28, 29, 30, 2006-12-04, 05, 06 et 11- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-12-12 AM(25) (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☐Si amendement(s) transmis en vertu de l'article ~~252~~ : oui ☐ non ☐de M. _____ (la MOTION DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE)
(.... articles amendés)de M. Couillard (5 articles amendés) gouv.de M. me Louise Harel (2 articles amendés) opp. off.- Prise en considération du rapport le : 2006-12-13 AM(5) MAS MASAmendements transmis en vertu de l'article ~~252~~ et qui ont été adoptés :
la Motion

de M. _____

de M. Couillard ont été adoptés.

de M. _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☐ (.... articles amendés)- Adoption du projet de loi le: 2006-12-13 Vote: P. 63 C. 42 A. 8- Sanction du projet de loi le: 2006-12-13 (2006, c. 43)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

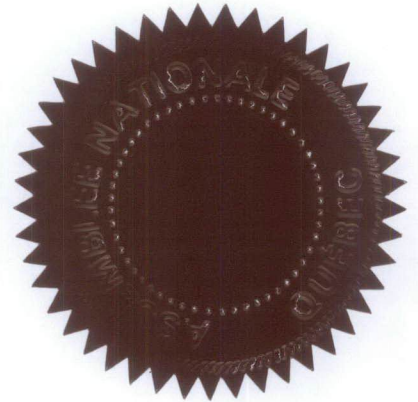
Autres: _____



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL



Séances des 14, 16, 21, 28, 29 et 30 novembre 2006, ainsi que des 4, 5, 6 et 11 décembre 2006

Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*
(Étude détaillée non complétée)

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le mardi 14 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

Autre participante :

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

La Commission se réunit à 9 h 39 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Couillard (Mont-Royal), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme Champagne (Champlain), M. St-André (L'Assomption) et M. Bouchard (Vachon) font des remarques préliminaires.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

M. Bouchard (Vachon) poursuit ses remarques préliminaires.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Mme Charest (Rimouski) complète les remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. St-André (L'Assomption) propose la motion suivante :

« Que la Commission des affaires sociales entende M^e Robert Monette, M^e Patrice Claude, M^e Dominique A. Jobin et M^e Sylvie Roussel avant d'amorcer l'étude article par article du projet de loi 33. »

Décision : M. le président, en application de l'article 244 du règlement, déclare la motion recevable.

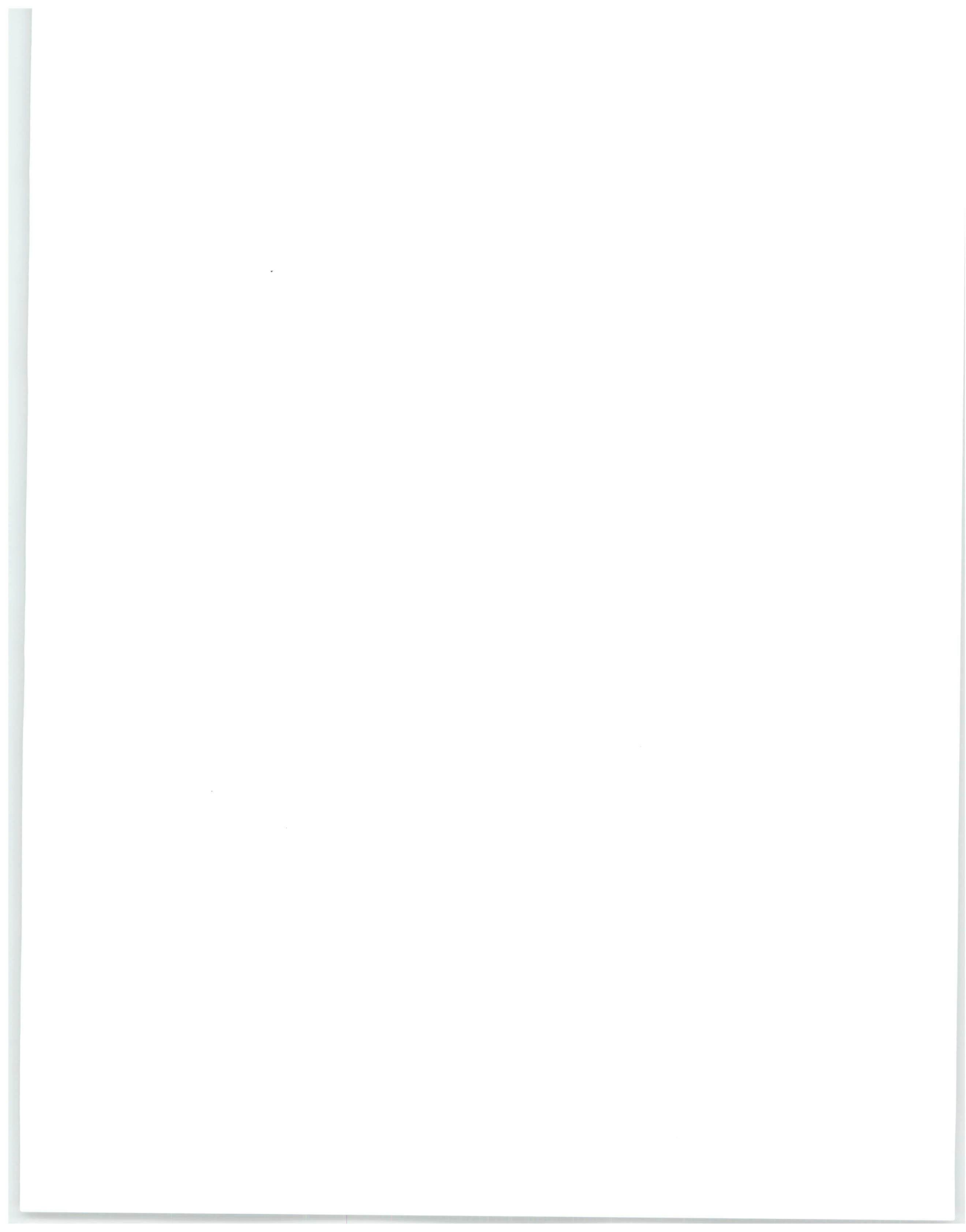
Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.



À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Denise Lamontagne

DL/jm

Québec, le 14 novembre 2006

Le président de la Commission,



Russell Copeman

on the table

on the table

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le jeudi 16 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

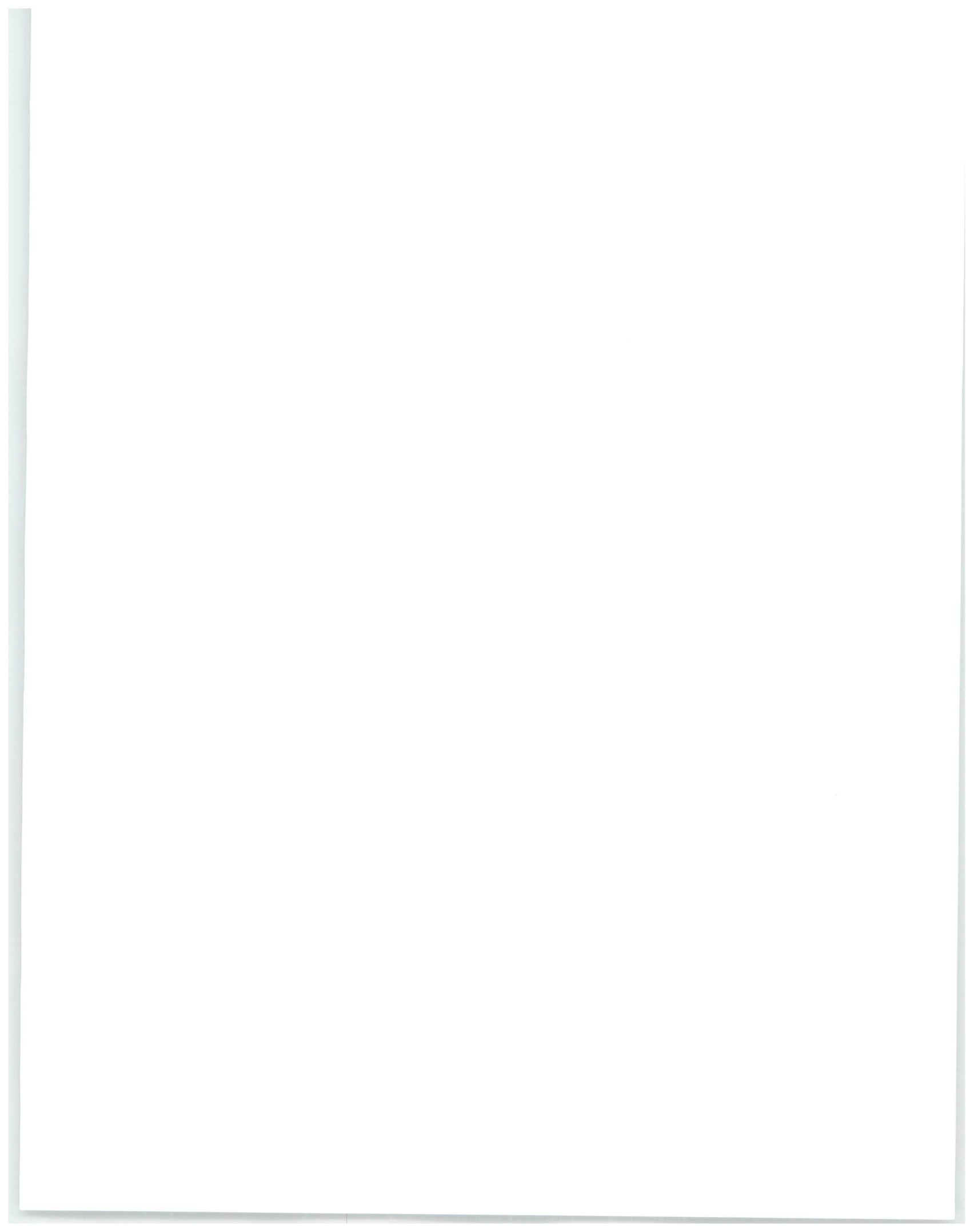
Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

Autre participante :

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

La Commission se réunit à 9 h 49 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.



ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat se poursuit sur la motion présentée par M. St-André (L'Assomption).

La motion est rejetée.

M. Couillard (Mont-Royal) propose que la Commission procède à l'étude du projet de loi par bloc, selon l'ordre suivant : 1^{er} « Centres médicaux spécialisés », 2^e « Cliniques médicales associées », 3^e « Mécanismes de gestion de l'accès », 4^e « Assurances » et 5^e « Autres mesures »; que chaque bloc soit amorcé par une présentation suivie d'une discussion d'ordre général sur le thème et que la Commission procède ensuite à l'étude détaillée des articles contenus dans le bloc étudié avant d'aborder le suivant.

À 10 h 10, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

La motion est adoptée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés

M. Couillard (Mont-Royal) fait une présentation.

Un débat s'engage.

Pour la gouverne des membres, M. le président précise que le temps utilisé pour la discussion d'ordre général est imputé sur l'alinéa introductif de l'article 11 du projet de loi.

Article 11 : Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. St-André (L'Assomption) soulève une question de règlement concernant l'absence momentanée du ministre et il suggère une suspension des travaux.

Décision : M. le président souligne qu'il est de tradition que le ministre, l'auteur du projet de loi, assiste à la totalité des travaux. Il ajoute que même si la tradition le veut ainsi, tout ce que le Règlement impose c'est le quorum. Il mentionne que de souligner l'absence d'un parlementaire est non réglementaire et il invite les membres à poursuivre.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 11 du projet de loi.

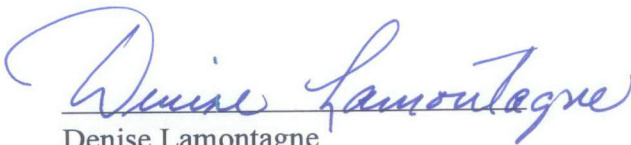
Article 333.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

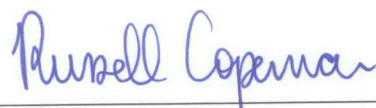
Un débat s'engage.

À 12 h 31, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Lamontagne


Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 16 novembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Troisième séance, le mardi 21 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

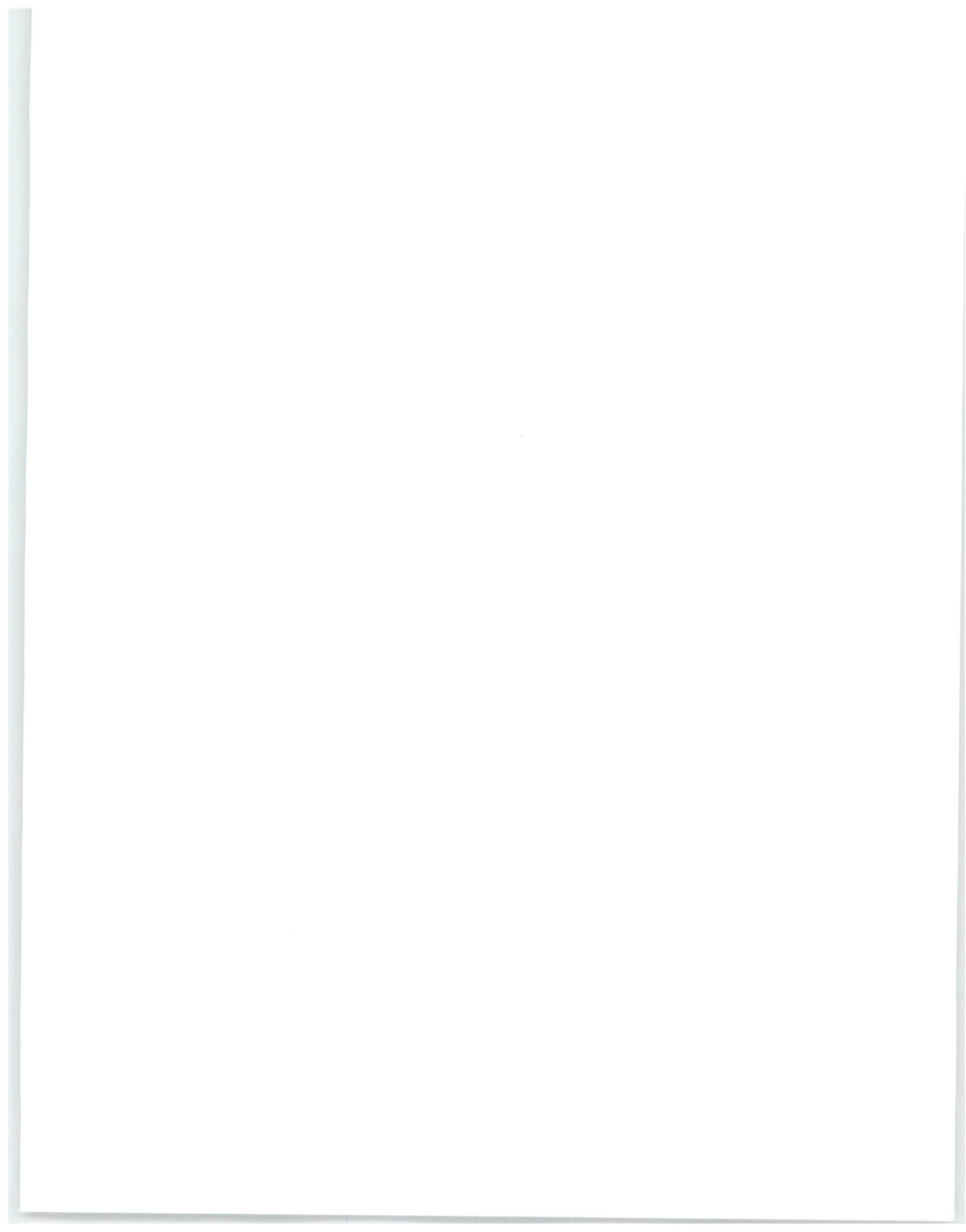
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. St-André (L'Assomption)

La Commission se réunit à 9 h 39 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.



ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés (suite)

Article 11 (suite) :

Article 333.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 10 h 58, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Champagne (Champlain), Mme Charest (Rimouski), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) et M. St-André (L'Assomption) – 4.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), Mme James (Nelligan), Mme L'Écuyer (Pontiac) et M. Paquin (Saint-Jean) – 6.

L'amendement est rejeté.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 28, la Commission ajourne ses travaux sine die.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux.

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés (suite)

Article 11 (suite) :

Article 333.1 (suite) : Après débat, l'étude de l'article 333.1, amendé, est terminée.

Article 333.2 : Un débat s'engage.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Décision : Se prévalant de l'article 193 du règlement, M. le président en corrige la forme et le déclare recevable.

Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

L'étude de l'article 333.2 est terminée.

Article 333.3 : Un débat s'engage.

À 17 h 57, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 22 novembre 2006, à 9 h 30, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Denise Lamontagne", written in a cursive style.

Denise Lamontagne

A handwritten signature in blue ink, reading "Russell Copeman", written in a cursive style.

Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 24 novembre 2006

1870-1871

1872-1873

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Quatrième séance, le mardi 28 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

La Commission se réunit à 11 h 45 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés (suite)

Article 11 (suite) :

Article 333.3 (suite) : Un débat s'engage.

L'étude de l'article 333.3 est terminée.

Article 333.4 : Après débat, l'étude de l'article 333.4 est terminée.

Article 333.5 : Un débat s'engage.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

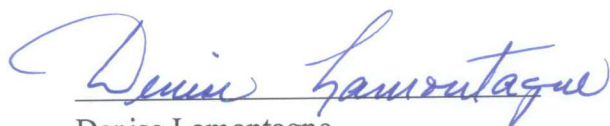
Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

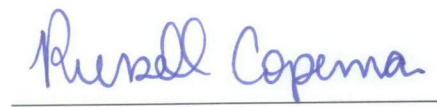
Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Lamontagne


Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 28 novembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Cinquième séance, le mercredi 29 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

M. Auclair (Vimont)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Champagne (Champlain)
Mme Charest (Rimouski)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Dubuc (La Prairie) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
Mme James (Nelligan)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
M. Paquin (Saint-Jean), président de séance
M. Reid (Orford)
M. St-André (L'Assomption)

La Commission se réunit à 15 h 11 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission et président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés (suite)

Article 11 (suite) :

Il est convenu que la Commission dispose de chaque article introduit par l'article 11 dont l'étude est terminée.

Article 333.1 (suite) : L'article 333.1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 333.2 (suite) : L'article 333.2 est adopté à la majorité des voix.

Article 333.3 (suite) : L'article 333.3 est adopté à la majorité des voix.

Article 333.4 (suite) : L'article 333.4 est adopté à la majorité des voix.

Article 333.5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Champagne (Champlain), Mme Charest (Rimouski), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) et M. St-André (L'Assomption) – 4.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Couillard (Mont-Royal), M. Dubuc (La Prairie), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. Paquin (Saint-Jean) et M. Reid (Orford) – 7.

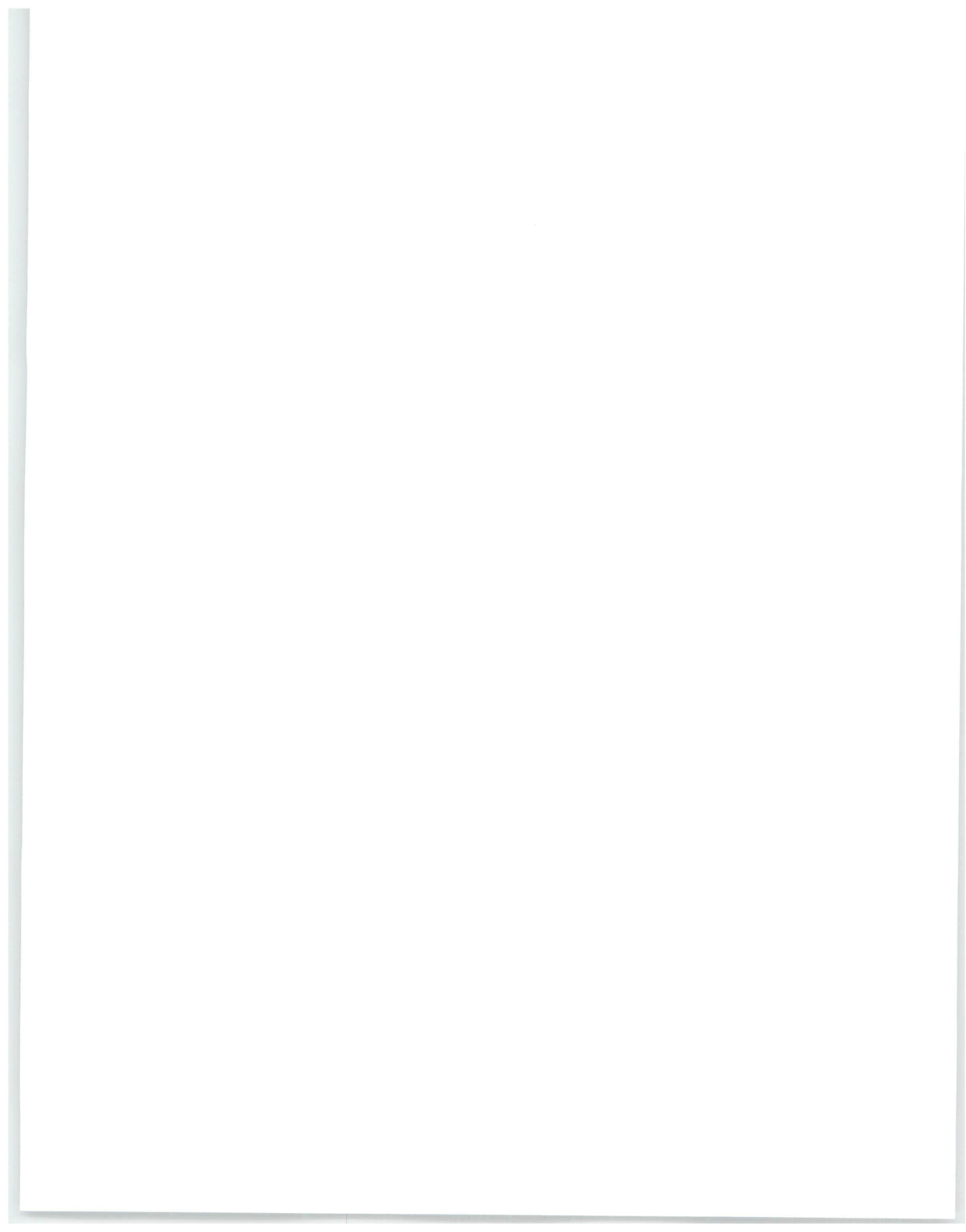
L'amendement est rejeté.

L'article 333.5 est adopté à la majorité des voix.

Article 333.6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 10, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.



Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement coté Am f (annexe II).

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 333.6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 43, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés (suite)

Article 11 (suite) :

Article 333.6.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 20, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Article 333.7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 333.7, amendé, est adopté.

À 20 h 33, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 333.6.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am 4 (annexe I) suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 333.6.1 est adopté.

Après débat, l'article 11, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

À 21 h 41, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

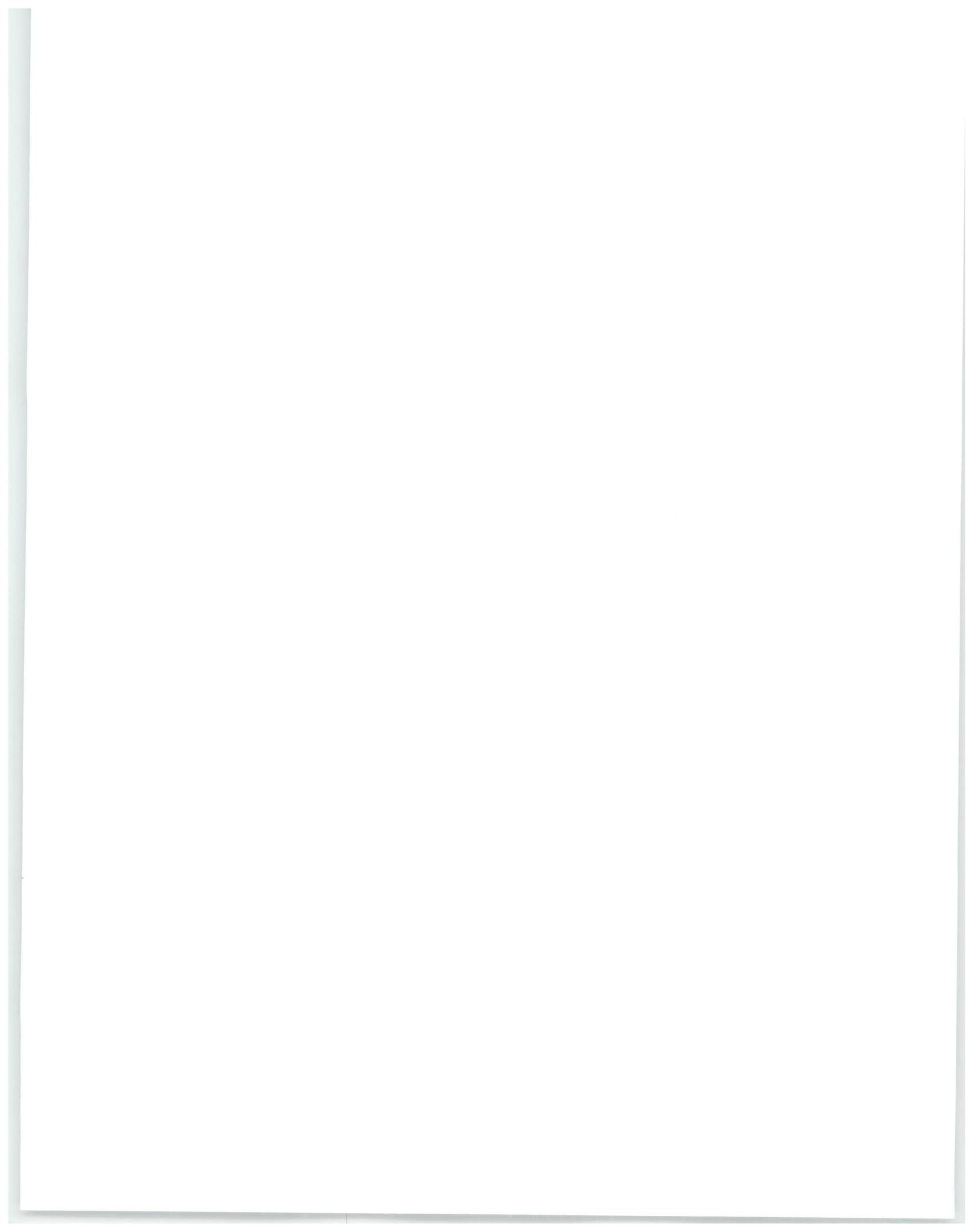
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Articles 27 et 28 : Les articles 27 et 28 sont adoptés.



Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Articles 34 et 35 : Les articles 34 et 35 sont adoptés.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 37.

Article 531.2 : Après débat, l'article 531.2 est adopté.

Article 531.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 531.3, amendé, est adopté.

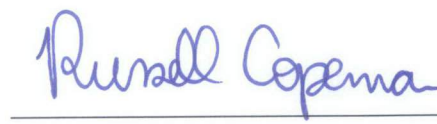
L'article 37, amendé, est adopté.

À 22 h 55, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Lamontagne


Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 30 novembre 2006

—p. 100—

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Sixième séance, le jeudi 30 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

M. Auclair (Vimont)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Champagne (Champlain)
Mme Charest (Rimouski)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
Mme James (Nelligan)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
M. Paquin (Saint-Jean), président de séance

La Commission se réunit à 12 h 13 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission et président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés (suite)

Article 2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

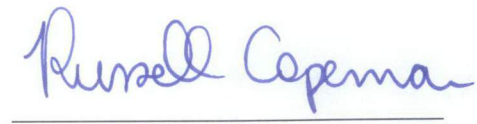
À 12 h 56, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Denise Lamontagne



Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 30 novembre 2006

Strophomena

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Septième séance, le lundi 4 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
Mme Charest (Rimouski)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
Mme James (Nelligan)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
M. Paquin (Saint-Jean), président de séance
M. Reid (Orford)
M. St-André (L'Assomption)

La Commission se réunit à 20 h 04 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission et président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Premier bloc : Centres médicaux spécialisés (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

L'article 4 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Articles 43.1 et 43.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'amendement.

Article 43.1 : L'amendement est adopté.

Le nouvel article 43.1 est adopté.

Article 43.2 : Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 43.2 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 49.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le nouvel article 49.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Deuxième bloc : Cliniques médicales associées

Article 12 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 12.

Article 349.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 349.1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 349.2 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 349.2, amendé, est adopté.

À 22 h 16, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 349.3 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 349.3, amendé, est adopté.

Article 349.4 : Après débat, l'article 349.4 est adopté.

Articles 349.5 et 349.8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et des articles 349.5 et 349.8.

Article 349.7 : Après débat, l'article 349.7 est adopté.

Article 349.6 : L'article 349.6 est adopté.

Article 349.9 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 349.9.

Article 349.10 : Après débat, l'article 349.10 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12, amendé.

À 23 h 50, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Lamontagne


Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 5 décembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Huitième séance, le mardi 5 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

La Commission se réunit à 15 h 23 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Deuxième bloc : Cliniques médicales associées (suite)

Article 12 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 349.5 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 349.5 et de l'amendement coté Am g (annexe II) suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 349.5 est supprimé.

Article 349.8 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 349.8 suspendue précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 349.8, amendé, est adopté.

Article 349.9 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 349.9 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 349.9 est adopté.

Article 349.2 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 349.2, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 349.2, amendé, est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

La discussion se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

La discussion se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

À 17 h 14, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Troisième bloc : Mécanismes de gestion de l'accès

Article 7 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

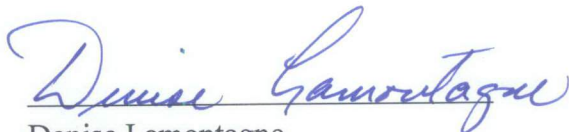
M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 6 décembre 2006, après les affaires courantes, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Lamontagne


Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 6 décembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Neuvième séance, le mercredi 6 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Charest (Rimouski)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

Autre participant :

- M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des services sociaux

La Commission se réunit à 15 h 12 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Troisième bloc : Mécanismes de gestion de l'accès (suite)

Article 7 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 15, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Charest (Rimouski), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) et M. St-André (L'Assomption) – 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), Mme James (Nelligan), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. Paquin (Saint-Jean) et M. Reid (Orford) – 7.

Abstention : Aucune.

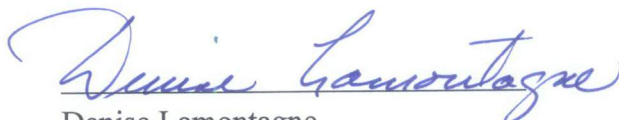
L'amendement est rejeté.

L'article 16, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 17 h 54, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Lamontagne


Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 7 décembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Dixième séance, le lundi 11 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 33, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 8 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski)
- M. Cholette (Hull) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

Autre participant :

- M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des services sociaux

La Commission se réunit à 15 h 10 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Troisième bloc : Mécanismes de gestion de l'accès (suite)

Article 30.1 (suite) : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a Am 24 (annexe II).

Décision : M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 30.1 est adopté.

Article 48.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a Am 25 (annexe II).

Décision : M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat reprend sur l'amendement.

À 17 h 24, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Le débat reprend sur l'amendement.

M. Saint-André (L'Assomption) propose le sous-amendement coté Sam b Am 25 (annexe II).

Décision : M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat reprend sur l'amendement.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam c Am 25 (annexe II).

À 21 h 13, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) de retirer son sous-amendement.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam d Am 25 (annexe II).

Décision : M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam e Am 25 (annexe II).

Décision : Se référant à Beauchesne, M. le président déclare le sous-amendement irrecevable parce qu'il élargit la portée de l'amendement.

Après débat, l'article 48.1 est adopté à la majorité des voix.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) demande à la Commission de considérer le sous-amendement coté Sam e Am 25 (annexe II) comme un amendement au nouvel article 48.1 adopté précédemment.

Décision : M. le président déclare que pour pouvoir prendre en considération la proposition d'amendement soumise, la Commission doit d'abord convenir d'étudier à nouveau l'article 48.1. À défaut de consentement, M. le président suggère de procéder par l'introduction d'un nouvel article.

À 22 h 26, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 48.2 : Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

À 22 h 33, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Quatrième bloc : Assurances

Article 38 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Couillard (Mont-Royal), il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

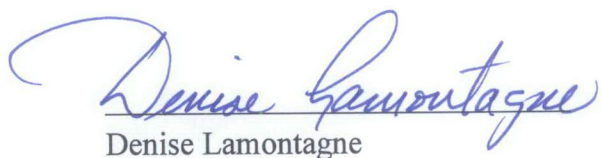
Après débat, l'article 38 est adopté à la majorité des voix.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Denise Lamontagne



Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 12 décembre 2006

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 11 (333.1)

À l'article 333.1, proposé par l'article 11 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot
« tous » ;
- 2° supprimer, dans la cinquième ligne du premier alinéa, le mot
« totale » ;
- 3° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Ce règlement peut préciser qu'une chirurgie visée au premier
alinéa ou qu'un autre traitement médical spécialisé ainsi déterminé ne
peut être dispensé que dans l'un des centres visés à l'article 333.3 et,
dans le cas d'un centre visé au paragraphe 1° du premier alinéa de
cet article, que dans le cadre d'une entente conclue en application
de l'article 349.3. » ;
- 4° supprimer la dernière phrase du troisième alinéa ;
- 5° supprimer le dernier alinéa.

Adopté
24

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 11 (333.6)

À l'article 333.6, proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « spécialisé », ce qui suit : « visé à l'article 333.1 » ;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Les obligations prévues au premier alinéa s'appliquent également à l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3 à l'égard des traitements médicaux spécialisés dispensés dans ce centre qui sont non assurés ou considérés comme non assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Toutefois, lorsqu'une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé est dispensé dans le cadre d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 108 ou d'un mécanisme particulier d'accès mis en place en application de l'article 431.2, le ministre peut permettre que les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas. ».

Mais à
l'article 333.1
et

Adopté
24

AM 3
a. 11 (333.7)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 11 (333.7)

Remplacer l'article 333.7, proposé par l'article 11 du projet de loi, par le suivant :

« 333.7. Le ministre peut demander au Bureau d'un ordre professionnel un avis sur la qualité et la sécurité des services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans un centre médical spécialisé.

Le ministre peut également requérir du Bureau d'un ordre professionnel un avis sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité des services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans un tel centre. ».

Adopté
DQ

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 11 (333.6.1)

Insérer, après l'article 333.6, proposé par l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« **333.6.1.** Seul un médecin qui dispense des services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 ou des services médicaux visés à l'article 333.6 et qui sont associés à cette chirurgie ou ce traitement peut exercer la profession de médecin dans un centre médical spécialisé.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, compte tenu du permis qui lui est délivré, s'assurer du respect du premier alinéa.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher un médecin qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé d'y pratiquer également les activités professionnelles permises dans un cabinet privé de professionnel. ».

Adopté
DL

AM 5
a.24

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 24

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 446.1, proposé par l'article 24 du projet de loi, par le suivant :

« 3° de l'avis du Bureau d'un ordre professionnel, les services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans le centre n'offrent pas un niveau de qualité ou de sécurité satisfaisant ; ».

Adopté
DS

AM 6
a.37(531.3)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 37 (531.3)

Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 531.3, proposé par l'article 37 du projet de loi, ce qui suit : « ou du premier alinéa de l'article 333.5 » par ce qui suit : « , du premier alinéa de l'article 333.5 ou du deuxième alinéa de l'article 333.6.1 ».

Adopté
DL

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 2

Au premier alinéa de l'article 78.1, proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans la deuxième ligne, ce qui suit : « au paragraphe 2° du premier alinéa de » par le mot « à »;

2° remplacer, dans la quatrième ligne, ce qui suit : « visé à l'article 333.6 » par ce qui suit : « devant, en application de l'article 333.6, être obtenu dans ce centre ou auprès d'une ressource privée, ».

Adopté
DL

AM 8
q. 43.1 et 43.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Articles 43.1 et 43.2

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

« **43.1.** L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

« f.1) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ; ».

« **43.2.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers fournis dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces soins ; » ;

2° par le remplacement, dans la première et dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « au paragraphe a » par ce qui suit : « aux paragraphes a et a.1 » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « établissements », des mots « ou au sujet de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers fournis dans les centres médicaux spécialisés ». ».

Adopté

Adopté

AM 9
a.45

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 45

Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe a.1
de l'article 15, proposé par l'article 45 du projet de loi, ce qui suit :
« , sur la compétence professionnelle des médecins qui y dispensent
ces traitements ».

Adopté
ZL

AM 10
a 46

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 46

Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 2° de l'article 46,
les mots « un centre médical spécialisé » par les mots « les centres
médicaux spécialisés ».

Adopté
24

AM 11
a.49

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 49

Remplacer, dans l'avant-dernière ligne de l'article 49, le mot « un »
par les mots « d'un ».

Adopté
ZL

AM 12
a. 49.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 49.1

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, l'article suivant :

« **49.1.** Toute personne ou société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 11*), exploite un cabinet privé de professionnel dans lequel est dispensée l'une des chirurgies visées à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 333.1*) et conformément aux dispositions de l'article 441 de cette même loi, obtenir un permis l'autorisant à exploiter un centre médical spécialisé. ».

Adopté
25

AM 13
a.12 (349.1)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 12 (349.1)

Remplacer l'article 349.1, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« **349.1.** Dans le but d'améliorer l'accessibilité aux services médicaux spécialisés et après consultation de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, une agence peut proposer au ministre qu'un établissement de sa région qui exploite un centre hospitalier et qui y consent puisse s'associer à l'exploitant de l'un des lieux suivants afin que soient dispensés dans ce lieu certains services médicaux spécialisés aux usagers de cet établissement :

- 1° un cabinet privé de professionnel ;
- 2° un laboratoire visé par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) ;
- 3° un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3.

Pour l'application de la présente sous-section, l'un ou l'autre des lieux mentionnés au premier alinéa est indistinctement nommé « clinique médicale associée ». ».

Adopté
25

AM 14
Q.12 (349.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 12 (349.2)

À l'article 349.2, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « médicale », le mot « associée » ;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, ce qui suit : « *indiquer ici l'année et le numéro de chapitre du projet de loi n° 17 de 2006* » par ce qui suit : « 2006, chapitre 29 ».

Adopté
24

AM 15
Q.12 (349.3)

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 33)

Article 12 (349.3)

À l'article 349.3, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° insérer, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « médicale », le mot « associée » ;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « dispensés dans la clinique médicale associée » par les mots « devant être dispensés dans le cadre de l'entente » ;

3° insérer, dans la quatrième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa et après les mots « devra transmettre aux », le mot « autres ».

Adopté
29

AM 16
a. 12 (349.5)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 12 (349.5)

Supprimer l'article 349.5, proposé par l'article 12 du projet de loi.

Adopté
25

AM 17
a.12 (349.8)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 12 (349.8)

Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 349.8, proposé par l'article 12 du projet de loi, par la suivante :

« Lors de la signature d'une entente, l'exploitant de la clinique médicale associée doit remettre à l'établissement signataire la liste des médecins membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement qui y dispenseront des services médicaux spécialisés. ».

Adopté
DG

AM18
a.12 (349.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 12 (349.2)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 349.2, adopté tel qu'amendé, la phrase suivante :

« Il est également tenu de prendre en compte les gains d'efficience et d'efficacité conséquents à la mise en œuvre de cette proposition. ».

Adopté
DS

AM19
v. 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 5

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, l'autorisation préalable du ministre est requise pour conclure une entente avec l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3, avec un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou lorsque l'entente vise un service assuré considéré comme non assuré en vertu de cette dernière loi.

Malgré le premier alinéa, un établissement qui exploite un centre hospitalier ne peut modifier significativement l'organisation des services médicaux spécialisés qu'il dispense dans ses installations en les confiant à un tiers que s'il est partie à une entente conclue en application de l'article 349.3. » ; ».

Adopté
24

AM 20
a. 6

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 33)

Article 6

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 108.1, proposé par l'article 6 du projet de loi, ce qui suit : « cinquième, sixième et septième » par ce qui suit : « sixième, septième et huitième ».

Adopté
29

AMENDEMENT**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 33)

Article 7

Remplacer l'article 185.1, proposé par l'article 7 du projet de loi, par l'article suivant :

« **185.1.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit également prévoir l'instauration d'un mécanisme central de gestion de l'accès aux services spécialisés et surspécialisés des départements cliniques du centre. Le mécanisme doit notamment préciser les règles à suivre pour inscrire un usager sur la liste d'accès aux services spécialisés ou surspécialisés de tout département, les modalités de détermination et de communication à l'usager de la date prévisible de l'obtention de ces services de même que, dans le cas où ces services ne pourraient lui être dispensés à cette date, les mesures de rechange devant lui être offertes, telles la fixation d'une nouvelle date à convenir avec l'usager, le recours aux services d'un autre médecin du département concerné ou le recours à un autre établissement. Ce mécanisme est instauré après consultation des chefs de département clinique concernés et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

Afin d'assurer une gestion uniforme de la liste d'accès prévue au premier alinéa, le ministre peut déterminer les renseignements qui doivent être recueillis et utilisés par les établissements et qui sont nécessaires à la gestion courante de leur liste d'accès. Ces derniers doivent de plus, lorsque le ministre le requiert, communiquer, de la manière et dans les délais qu'il indique, ces renseignements au prestataire choisi en application de l'article 520.3.0.1 afin qu'il les conserve et les gère pour le compte de chacun de ces établissements.

(Article 7 - suite)

Le plan d'organisation doit de plus identifier le responsable du mécanisme central de gestion de l'accès aux services. Sous l'autorité du directeur des services professionnels, ce responsable voit à ce que chaque chef de département clinique concerné s'assure, dans son département, du bon fonctionnement du mécanisme. Il est également tenu d'offrir à l'usager qui ne pourra obtenir les services qu'il requiert à la date qui lui a été communiquée les mesures de rechange précisées dans le mécanisme. Enfin, il procède, le cas échéant, aux ajustements requis par les directives du ministre prises en application de l'article 431.2.

Le directeur général fait rapport au conseil d'administration, au moins tous les trois mois, de l'efficacité du mécanisme central de gestion de l'accès aux services, notamment en regard du temps d'attente pour les usagers entre le moment de leur inscription sur la liste d'accès prévue au premier alinéa et celui de l'obtention des services spécialisés et surspécialisés qu'ils requièrent. ».

Adopté
DQ

AM22
a. 1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 33)

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 20 du chapitre 28 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, de ce qui suit : « de l'article 107.1, au troisième alinéa de l'article 108, aux articles 204.1, » par ce qui suit : « des articles 78.1 et 107.1, au cinquième alinéa de l'article 108, au troisième alinéa de l'article 185.1, à l'article 204.1, au quatrième alinéa de l'article 349.3, aux articles 520.3.0.1 et ». ».

Adopté
DQ

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 16

À l'article 431.2, proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « généralement reconnus », les mots « et après avoir effectué les consultations appropriées » ;

2° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut requérir que les établissements concernés ou, le cas échéant, le prestataire choisi en application de l'article 520.3.0.1 lui fournissent, de la manière et dans les délais qu'il indique, ceux des renseignements recueillis en application de l'article 185.1 et qui sont nécessaires pour lui permettre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. À cette fin, le ministre peut également requérir que le prestataire produise et lui fournisse, à partir de ces renseignements, des statistiques par établissement, par région ou pour l'ensemble de la province. Dans tous les cas, les renseignements ainsi fournis ne doivent pas permettre d'identifier les usagers des établissements. ».

du Québec.

Adopté
29

AM 24
a. 30.1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 33)

Article 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, l'article suivant :

« **30.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3, du suivant :

« **520.3.0.1.** Le ministre peut, par entente, retenir les services d'une agence, d'un organisme ou d'une autre personne aux fins de conserver et de gérer, pour le compte de chacun des établissements visés à l'article 185.1, les renseignements qu'ils recueillent en application de cet article, d'en extraire ceux qui doivent lui être fournis conformément à l'article 431.2 et de traiter et gérer ces dernières données à des fins statistiques pour permettre au ministre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. L'entente peut autoriser le prestataire à communiquer ces statistiques aux agences.

L'entente doit prévoir que le prestataire est tenu, envers le ministre et les établissements concernés, aux mêmes obligations que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.1 à l'égard des renseignements qui lui sont communiqués par les établissements et qui proviennent des dossiers des usagers. ». ».

Adopté
24

AM 25
a. 48.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 48.1

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

« **48.1.** Malgré l'entrée en vigueur de l'article 185.1, édicté par l'article 7, un établissement qui exploite un centre hospitalier a, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*), pour instaurer, pour l'ensemble des services spécialisés et surspécialisés des départements cliniques du centre, le mécanisme central de gestion de l'accès à ces services.

Cette instauration doit se faire au fur et à mesure des priorités et selon les délais déterminés par le ministre pour chaque service. ».

Adopté
29

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

AMa
a.11(333.1)

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 11

Ajout, à la fin du quatrième alinéa
de l'article 333.1 amendé, proposé par
l'article 11 du projet de loi, le qui-
suit :

"Le ministre ne peut prendre un tel règlement
avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude
par la Commission compétente de
l'Assemblée nationale."

Rejeté'
D9

1000

1000

AMB
a.11 (333.1)

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 11

Remplacer, dans la cinquième ligne du troisième alinéa de l'article 333.1 tel qu'amendé, proposé par l'article 11 du projet de loi, le mot "hébergement" par le mot "hospitalisation".

Rejeté
DH

1911
Feb 10

Dear Mr. [illegible]
I have the pleasure to inform you
that the [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Yours
[illegible]

AMC
a.11 (333.2)

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 11

Ajouter, au début du troisième alinéa
de l'article 333.2, proposé par l'article 11
du projet de loi, ce qui suit:

« Un assureur, une personne qui administre
un régime d'avantages sociaux, ~~ou~~ » et

remplacer le mot « le » par le
mot « le ».

Rejeté
DP

1882

For the purpose of the
the following is a list of the
the following is a list of the
the following is a list of the
the following is a list of the
the following is a list of the

1882

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 11

Insérer, après le premier alinéa de l'article
333.5, proposé par l'article 11 du projet
de loi, l'alinéa suivant:

<<Le directeur médical d'un centre médical
spécialisé ne peut en être l'exploitant ni
détenir, directement ou indirectement, d'actions
du capital-actions d'une personne morale
exploitant ce centre médical spécialisé
ou de parts d'une société exploitant
ce centre.>>.

Rejeté
DR

1884

1884

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 11

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article
333.5, proposé par l'article 11 du projet de
loi, l'alinéa suivant:

<< Le ministre peut prescrire, par règlement,
les pouvoirs dont dispose le directeur médical
afin de remplir ses responsabilités. >>.

Rejeté
DH

AM f
a.11 (333.6)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 11 (333.6)

À l'article 333.6, proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « spécialisé », ce qui suit : « visé à l'article 333.1 » ;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Les obligations prévues au premier alinéa s'appliquent également à l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3 à l'égard des traitements médicaux spécialisés dispensés dans ce centre qui sont non assurés ou considérés comme non assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Toutefois, lorsqu'une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé est dispensé dans le cadre d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 108 ou d'un mécanisme particulier d'accès mis en place en application de l'article 431.2, le ministre peut permettre que les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas. ».

Retier
29

1891

1891

AM 8
a.12(349.5 et
349.8)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 12 (349.5 et 349.8)

Supprimer les articles 349.5 et 349.8, proposés par l'article 12 du
projet de loi.

Retiré
DG

1000
1000
1000

1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000

AM 8
a. 16

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 16

Au premier alinéa de l'article 431.2, proposé
par l'article 16 du projet de loi, remplacer ce qui
suit : "déraisonnable ou sur le point de le devenir"
par ce qui suit : "sur le point de devenir déraisonnable".

Rejeté
24

1000
1000
1000

1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000

1000
1000
1000

SAMA
AM-24
a. 30.1

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 30.1

Insérer, à l'article 30.1 du projet de loi,
après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

Seuls les renseignements déterminés par
règlement du gouvernement peuvent faire l'objet
d'une entente conclue en vertu du présent article
et être transmis au prestataire en application
de celle-ci.

Rejeté
AS

100

100

100

SAMa
AM.25
a. 48.1

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 48.1

Remplacer, À l'article 48.1, proposé par amendement au
projet de loi, les mots "de l'accès à ces
services" par ce qui suit : "des listes d'attente pour
ces services".

Rejeté
DH

SAMB
AM25
Q. 48.1

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 48.1

Insérer, à l'article 48.1 proposé par
amendement au projet de loi, au deuxième
alinéa, après le mot "ministre", ce qui suit:
", après consultation d'un comité de médecins
cliniciens ayant une expertise reconnue dans leur
domaine,".

Rejeté'
DG

SAMC
AM25
a. 48.1

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 48.1

Insérer, à l'article 48.1 du projet de loi, après
les mots "du centre", ce qui suit:

" pour l'ensemble des services préopératoires et
postopératoires ".

Retiré
DH

100

SAMD
AM.25
a.48.1

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 48.1

Insérer, à l'article 48.1 du projet
de loi, après les mots "du centre", ce
qui suit :

"ainsi que pour tous les services préopératoires
et postopératoires".

Rejeté
DH

SAM à
AM. 25
a. 48.1

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 48.1

Insérer, au premier alinéa de l'article 48.1 du projet de loi, après les mots "du centre", ce qui suit : "ainsi que pour tous les services spécialisés et surspécialisés dispensés aux usagers de l'établissement par des cliniques médicales associées à cet établissement après y avoir été référés par celui-ci".

Spécialiste
DH

PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 48.2

Insérer, après l'article 48.1, l'article suivant:

<< 48.2
Un établissement qui exploite un centre
hospitalier a jusqu'au (indiquer ici la
date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur
du présent article) pour instaurer, pour
tous les services spécialisés et surspécialisés
dispensés aux usagers de l'établissement
par des cliniques médicales associées à cet
établissement après y avoir été référés
par celui-ci, un mécanisme central de gestion
de l'accès à ces services >>

Rejeté
29

11/11/11
11/11/11
11/11/11

11/11/11
11/11/11
11/11/11

Govv.

AM 26
art. 3

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 33)

Article 3

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 3 du projet de loi, ce qui suit : « 195 du chapitre 28 des lois de 2005 » par ce qui suit : « 31 du chapitre 8 des lois de 2006 ».

Adopté
HC

AM 27
14.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« 14.1. L'article 417.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, doit s'ajouter à ce comité de direction, lorsqu'il y a sur le territoire d'une agence une faculté de médecine, un membre nommé par le doyen de la faculté de médecine ainsi qu'un résident en médecine familiale à titre d'observateur. ». ».

Adopté
HC

②

AM 28
art 42

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 42

À l'article 22.0.0.1, proposé par l'article 42 du projet de loi :

1° remplacer, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « de ses patients » par les mots « d'une personne assurée » ;

2° remplacer, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, ce qui suit : « , non considérés comme assurés par règlement ou non déterminés comme assurés par règlement » par les mots « ou non considérés comme assurés par règlement » ;

3° remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « d'un patient » par les mots « d'une personne assurée » ;

4° insérer, après le deuxième alinéa, les alinéas suivants :

« Lorsqu'un paiement est exigé d'une personne assurée, une facture détaillée doit lui être remise. Cette facture doit indiquer le tarif réclamé pour chacun des services, fournitures et frais accessoires et pour chacun des services médicaux non assurés ou non considérés comme assurés.

L'affiche prévue au premier alinéa et la facture doivent faire mention du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1.

Pour l'application du présent article ou de toute autre disposition de la présente loi, un service non assuré ou un service non considéré comme assuré est réputé demeurer un service non assuré ou un service non considéré comme assuré même s'il est requis avant la dispensation d'un service assuré, lors de sa dispensation ou à la suite de celle-ci. Il en est de même à l'égard des services, fournitures et frais accessoires visés au premier alinéa. » ;

1/2 (3)

Article 42 (suite)

5° insérer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « premier », ce qui suit : « , troisième ou quatrième ».

Adopté

HC

2/2 (4)

AM 29
art 51.1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 33)

Article 51.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« 51.1. Le cinquième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 42, est déclaratoire. ».

Adopté

HC

5

AM30
artsz

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 33)

Article 52

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **52.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 5, de celles du cinquième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 42, et de celles de l'article 51.1 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° de celles des premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 42, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
HC

6

MOTION

Projet de loi n° 33

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi n° 33, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2006, de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec (décret n° 848-2006 du 20 septembre 2006).

Adoptée HC



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT(S) TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 12 décembre 2006)

Rapport de la
Commission

AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi n° 33

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

An Act to amend the Act respecting health services and social services and other legislative provisions

Articles

3, 14.1, 42, 51.1, 52,

Nombre d'amendements

5

Amendement(s) transmis par

Anik Montminy

Au nom du

ministre de la Santé et des Services sociaux (M. Philippe Couillard)

Date / Heure

23 h 30

Amendements reçus par

MANON VOYER
Manon Voyer

Signature

Édifice Pamphile-Le May

Bureau 2.18

Québec

G1A-1A3

Téléphone : (418) 643-2793

Télécopieur : (418) 643-0931

1870-1871

1872-1873

1874-1875



Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 12 décembre 2006

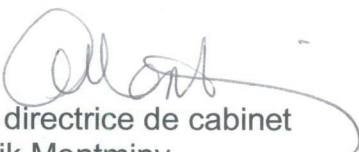
Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Amendements au PL n° 33 (transmis en vertu de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour.)

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour, je vous transmets, au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, copies des amendements que le ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



La directrice de cabinet
Anik Montminy

p.j.

682

**PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

Article 39

À l'article 39 du projet de loi :

1° Insérer, au premier alinéa de l'article 11, après le mot « assuré », ce qui suit : « ou d'un service d'hébergement qu'un centre médical spécialisé dispense ou doit s'assurer qu'une personne assurée reçoive ou obtienne en application de l'article 333.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2° Insérer, au deuxième alinéa de l'article 11, après le mot « assuré », ce qui suit : « ou d'un service d'hébergement qu'un centre médical spécialisé dispense ou doit s'assurer qu'une personne assurée reçoive ou obtienne en application de l'article 333.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

rejetés

**PROJET DE LOI N° 33, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

Article 40

À l'article 40 du projet de loi :

1° Remplacer, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 15, ce qui suit : « genou, une » par ce qui suit « genou ou une »;

2° Supprimer, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 15, ce qui suit : « ou un autre traitement médical spécialisé déterminé conformément à l'article 15.1 »;

3° Supprimer l'article 15.1.

rejeté



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT(S) TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 12 décembre 2006)

Rapport de la
Commission

AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi n° 33

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

An Act to amend the Act respecting health services and social services and other legislative provisions

Articles

39, 40

Nombre d'amendements

2

Amendement(s) transmis par

Simon Lajoie

Au nom de

la députée d'Hochelaga-Maisonneuve (Madame Louise Harel)

Date / Heure

23 h 32

Amendements reçus par

Manon Voyce

Signature

Édifice Pamphile-Le May

Bureau 2.18

Québec

G1A-1A3

Téléphone : (418) 643-2793

Télécopieur : (418) 643-0931

Manon Voyce

1871

1872

1873

1874

1875